



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/26
19 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Rapport du Séminaire sur le projet de principes et directives
pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

(Genève, 28 février - 1er mars 2000)

Présidente-Rapporteuse : Mme Erica-Irene Daes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
I. ORGANISATION DES TRAVAUX	4 - 8	2
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	9 - 14	4
III. EXAMEN DU PROJET DE PRINCIPES	15 - 30	5
IV. EXAMEN DES DIRECTIVES	31 - 41	7
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	42 - 49	9
Annexe I Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones		11
Annexe II Liste des participants		18

Introduction

1. Dans sa résolution 1997/13, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (anciennement Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et la cinquantième session de la Sous-Commission, un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones élaboré par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes, avec la participation de cette dernière et de représentants des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones compétentes.
2. Dans sa décision 1998/103, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission. Cette décision a été ultérieurement approuvée par le Conseil économique et social (décision 1998/277).
3. Le Séminaire sur le projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 février au 1er mars 2000. Plus de 45 personnes y ont participé. La liste des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

Ouverture du Séminaire

4. Une représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Mme Stefanie Grant, a déclaré, en ouvrant le Séminaire, que le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones élaboré par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe) constituait la quintessence de l'étude sur la question entreprise par la Rapporteuse spéciale en 1993. Elle a souligné qu'à l'ère de la mondialisation économique, la protection du patrimoine des peuples autochtones revêtait une importance encore plus grande. Dans ce contexte, elle a déclaré que la Haut-Commissaire avait particulièrement à cœur la protection du patrimoine des peuples autochtones, la Décennie des peuples autochtones du monde étant l'une des priorités du Haut-Commissariat.

Élection du Président-Rapporteur

5. La Rapporteuse spéciale Mme Erica-Irene A. Daes a été élue par consensus Présidente-Rapporteuse du Séminaire. Dans sa déclaration liminaire, Mme Daes a décrit le contexte général de son étude intitulée "Protection du patrimoine des peuples autochtones" et du projet de principes et directives figurant dans l'annexe du rapport final et a évoqué ce qu'elle considérait comme l'objectif du Séminaire. Elle a souligné qu'il était important que les participants procèdent à un échange de connaissances et de données d'expérience sur la question. La protection du contrôle des peuples autochtones sur leur savoir était essentielle pour leur survie ainsi que pour celle de l'ensemble de l'humanité. Une protection efficace devait, cependant, s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale. Elle devait émaner d'un dialogue vaste

et constructif entre les peuples autochtones et d'autres personnes représentant les travailleurs, les milieux économiques, tous ceux qui s'occupent de développement ainsi que les intérêts culturels et scientifiques. Le projet de principes et directives était donc destiné non seulement aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales mais aussi au monde des affaires, aux médias, aux universitaires et à d'autres parties. La tâche la plus importante et la plus urgente de la communauté internationale était d'harmoniser ses activités avec les efforts pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

Adoption de l'ordre du jour

6. Les représentants au Séminaire ont adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Élection du bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Organisation des travaux
 4. Observations sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, article par article
 5. Examen du projet de principes et directives
 6. Conclusions et recommandations.

Documentation

7. Le Séminaire était saisi des documents suivants :
 - Ordre du jour provisoire (HR/GVA/SEM.1/IP/2000/1);
 - Protection du patrimoine des peuples autochtones, document établi par Mme Erica-Irene A. Daes, série d'études No 10, 1977;
 - Projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, document établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe);
 - Rapport de la réunion technique sur la protection du patrimoine des peuples autochtones, Genève, 6-7 mars 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/15);
 - Document présenté par M. Carlos Zolla de l'Instituto Nacional Indigenista (Institut national des autochtones) de Mexico (HR/GVA/SEM.1/IP/2000/CRP.1).

Organisation des travaux

8. Afin d'accélérer les travaux du Séminaire, la Présidente-Rapporteuse a proposé la création de deux groupes de rédaction : un groupe chargé de l'examen des principes et un autre chargé

de l'examen des directives. Un animateur a été nommé pour chacun des deux groupes de rédaction : M. Siegfried Wiessner (Université St. Thomas, États-Unis d'Amérique) pour le premier et Mme Marie Battiste (Université de la Saskatchewan, Canada) pour le second.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

9. Mme Roy a fait observer qu'il y avait de nombreuses similitudes entre le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones et les dispositions de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. À cet égard, elle s'est référée aux dispositions de la Convention ayant trait à l'adoption de mesures spéciales en vue de sauvegarder le patrimoine des peuples autochtones (art. 4), aux dispositions concernant l'éducation et les moyens de communication (art. 26 à 31), aux articles 28 à 29 relatifs aux enfants et aux aspects collectifs de la Convention (art. 14). Mme Roy a également souligné que les concepts de consultation et de participation, qui figuraient dans le projet de principes et de directives, revêtaient une grande importance.

10. Le représentant du Canada a noté qu'un énorme travail avait été accompli à l'échelle internationale dans le contexte de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Au Canada, les questions soulevées dans cet article faisaient l'objet d'une discussion entre le Gouvernement et les communautés autochtones dans le contexte des négociations relatives à l'autonomie.

11. Trois représentants de gouvernement ont déclaré qu'ils considéraient que le Séminaire faisait partie d'un processus consultatif. Leur participation ne signifiait en aucune manière que leur gouvernement souscrivait aux principes et directives et aux résultats sur lesquels pouvait déboucher la réunion. Ils participeraient au Séminaire d'une manière informelle et attendaient avec intérêt ses résultats qu'ils comptaient examiner; ils attendaient aussi avec intérêt les observations que pourraient formuler les peuples autochtones dans leurs pays respectifs.

12. M. Zolla a noté qu'il y avait deux conceptions du "patrimoine". Le terme pouvait d'une part désigner le patrimoine artistique et d'autre part être envisagé dans une perspective plus large qui englobe le territoire et l'organisation sociale des peuples autochtones. L'orateur a souligné qu'il était important de parvenir à un consensus sur les droits et les obligations des autochtones et des gouvernements vis-à-vis du patrimoine des peuples autochtones. Ces peuples étant actuellement vulnérables, une protection efficace exigeait qu'ils exercent leur contrôle sur leur patrimoine moyennant, par exemple, un transfert de nouvelles technologies.

13. M. Sambuc, consultant spécialisé dans les droits de propriété intellectuelle, a évoqué les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) concernant la protection du patrimoine des peuples autochtones. Il a noté que ces travaux allaient plus loin que le projet de principes et directives, dès lors qu'ils mettaient l'accent sur le savoir traditionnel en général, qui englobait le savoir de communautés autres que les communautés autochtones. D'un autre point de vue, de nombreux aspects du projet de principes et directives n'étaient pas du ressort de l'OMPI. M. Sambuc a également mentionné un programme spécial de l'OMPI consacré à des domaines liés à la protection des droits des peuples autochtones.

14. M. Planche a déclaré que son organisation avait accueilli avec un grand intérêt le rapport final sur la protection des droits des peuples autochtones. Il a indiqué que plusieurs questions intéressaient particulièrement l'UNESCO et a appelé l'attention sur le fait que cette organisation avait en vertu de sa constitution pour mission de contribuer à la protection du patrimoine culturel de l'humanité. L'esprit du projet de principes et directives s'inscrivait dans le droit-fil de l'intérêt qu'accordait l'UNESCO à la sauvegarde de la diversité culturelle. M. Planche a attiré l'attention des participants au Séminaire sur certains points qui appelaient une réflexion et sur certains mécanismes qui existaient déjà et qui n'étaient pas mentionnés dans le document.

III. EXAMEN DU PROJET DE PRINCIPES

15. M. Wiessner a ouvert le débat sur le projet de principes, appelant l'attention sur la nécessité primordiale d'élaborer des principes et des modes de protection juridique du patrimoine des peuples autochtones qui soient efficaces.

16. Les participants ont considéré le projet de principes et directives comme un important document de travail offrant une bonne base pour une protection accrue des droits des autochtones. Des observations précises ont été faites sur le projet de principes.

17. En ce qui concerne le principe 1, il a été proposé de donner un sens plus large au mot "diversité" en omettant l'adjectif "culturelle", l'objectif étant de souligner le lien entre la diversité et la viabilité de l'espèce humaine dans son ensemble.

18. La discussion a ensuite porté sur la question de savoir s'il fallait garder dans le principe 2 la référence à un "devoir" des peuples autochtones de développer leurs propres cultures. Les représentants autochtones ont fait valoir qu'ils savaient parfaitement qu'ils avaient un devoir et qu'il n'était pas nécessaire de le rappeler dans le projet de principes.

19. En réponse à une question posée par le représentant d'un gouvernement à propos du principe 2, la Présidente-Rapporteuse a expliqué que le principe de l'autodétermination n'était pas utilisé au sens large, comme c'est le cas à l'article 3 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

20. Les mots "leurs cultures, leurs arts et leurs sciences", qui figurent dans le principe 3 ont fait l'objet de plusieurs interventions. Le représentant du Canada a proposé d'utiliser les termes de la Convention sur la diversité biologique où il était question de "connaissances, innovations et pratiques traditionnelles". M. Sambuc a fait observer que la Convention sur la diversité biologique ne mettait pas l'accent sur les mêmes questions et n'était peut-être pas guidée par les mêmes principes que le document de travail à l'examen, qui contenait une définition plus large du "patrimoine". Certains participants ont proposé de remplacer les mots "leurs cultures, leurs arts et leurs sciences" par le mot "patrimoine". On a également fait observer que les peuples autochtones étaient la "source" de la culture et ne faisaient pas que la véhiculer.

21. M. Sambuc s'est demandé s'il fallait mettre l'accent dans le principe 4 sur la "reconnaissance internationale" puisque les problèmes étaient souvent d'ordre national. Un autre participant a fait observer que "les coutumes, les règles et les pratiques" des peuples autochtones ne devaient pas seulement être reconnues et respectées, il fallait aussi les chérir. M. Chennells était toutefois d'avis que dans le mot "respect" il y avait aussi l'idée de chérir.

22. Certains participants ont souligné qu'il était important de garder les mots "collectives, permanentes et inaliénables" dans le principe 5 pour qualifier la propriété. Bien que les systèmes de droit occidentaux ne soient pas fondés sur la propriété collective, ils reconnaissaient et appliquaient cette notion juridique. Il a été toutefois proposé de tenir compte du cas atypique où le patrimoine d'un peuple autochtone n'était peut-être pas détenu collectivement. Il a également été proposé de stipuler que la propriété et la conservation de leur patrimoine par les peuples autochtones devaient être "collectives, permanentes et inaliénables" ou, le cas échéant, "revêtir le caractère prescrit par les coutumes, les règles et les pratiques de chaque peuple". M. Sambuc était d'avis qu'une protection d'un type plus large du patrimoine des peuples autochtones serait assurée en ne précisant pas la nature de ce patrimoine.

23. Certains participants ont fait des observations sur le membre de phrase "doivent rester" qui, selon eux, semble imposer des obligations aux autochtones. Ils ont proposé de le remplacer par les mots "doivent être".

24. Le représentant du Mexique a appelé l'attention sur le conflit potentiel entre les éléments qui composent le patrimoine des peuples autochtones et ceux qui composent le patrimoine national.

25. En ce qui concerne le projet de principe 7, il a été proposé de remplacer au début de la phrase les mots "pour protéger" par les mots "pour préserver". Certains participants n'étaient toutefois pas d'accord parce que l'idée de protection n'était peut-être pas comprise dans le mot "préserver". D'autres participants ont suggéré d'associer les deux concepts en utilisant la formule "pour protéger et préserver". Il a été d'autre part proposé de supprimer le membre de phrase "en tant que de besoin" car il pourrait laisser entendre que la restauration des langues autochtones n'était pas toujours nécessaire. D'autres participants ont fait valoir qu'en réalité l'opposé était peut-être vrai et ont proposé de remplacer les mots "en tant que de besoin" par les mots "chaque fois qu'il y a un risque d'érosion ou de perte des langues autochtones". Certains participants ont proposé d'utiliser l'expression "le cas échéant" à la place des mots "en tant que de besoin". L'attention a également été appelée sur le fait qu'il y avait non seulement une perte ou une érosion des langues autochtones mais aussi dans certains cas un oubli de ces langues.

26. Il a également été déclaré que les concepts de "contrôle" et de "maîtrise" qui figurent dans plusieurs principes avaient une large portée et pouvaient avoir différentes significations. À cet égard, certains représentants de gouvernement ont exprimé leur hésitation au sujet des mots "exercer un contrôle sur" qui figurent dans le principe 8 et ont proposé de les remplacer par les mots "donner leur consentement à". Certains participants autochtones ont cependant souligné qu'il fallait garder cette formule qui selon eux garantissait une meilleure protection. En ce qui concerne le projet de principe 6, il a été estimé que le mot "maîtrise" était un concept juridique relativement élastique qui se prêtait à diverses interprétations.

27. Pour ce qui est du projet de principe 8, des observations ont été faites au sujet de la nature des recherches menées sur le territoire des peuples autochtones. Il a été déclaré que cette disposition avait pour but non pas d'empêcher des travaux de recherche intellectuelle mais d'éviter toute intrusion. Certains participants ont estimé que les peuples autochtones devraient être au courant de tout processus de recherche, et y être intéressés et associés. Certains participants ont déclaré que les peuples autochtones devraient exercer le plus large contrôle

possible sur les recherches ayant pour sujet leur patrimoine. Au minimum, ils devraient pouvoir donner librement leur consentement à tout travail de recherche les concernant. Il a également été déclaré que les peuples autochtones étaient parfaitement capables de mener leurs propres recherches. Enfin il a été proposé de garder le mot "contrôle" et de le relier au membre de phrase "toutes les recherches qui ont pour objet leur peuple ou tout aspect de leur patrimoine".

28. Il a été proposé d'ajouter dans le principe 9 le mot "préalable" après le mot "consentement". D'autre part, les mots "propriétaires traditionnels" ont suscité une controverse. Il y a eu un désaccord au sujet de la question de savoir s'il fallait supprimer le mot "traditionnels". En tout état de cause les représentants d'organisations autochtones ont insisté sur la nécessité de garder ce mot. Ils ont déclaré que le sens du mot "propriétaires" n'était pas défini et qu'il pouvait désigner un gouvernement, une institution, une organisation ou une personne. D'autres participants ont fait observer que l'une des directives (la directive 13) définissait le mot "propriétaires" conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones, mentionnant "l'ensemble d'un peuple", "une famille" ou "un clan donné", "une association ou une société", "des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens".

29. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du concept de "révocabilité" qui figure dans le principe 10. Il a été proposé de supprimer la disposition. La discussion a ensuite porté sur la proposition tendant à remplacer la référence aux peuples autochtones en tant que "premiers bénéficiaires de toute application commerciale" par les mots "bénéficiaires équitables". Le débat a porté sur l'interprétation sur les plans juridique et commercial des termes "premiers" et "équitable". La formule "bénéficiaires principaux" a été proposée à la place des deux formules susmentionnées.

30. Tout au long du débat, on a ressenti le besoin d'ajouter une disposition à l'effet de reconnaître et d'appuyer les mesures de protection juridique nationales et internationales qui égalent ou excèdent la protection assurée aux peuples autochtones en vertu du projet de principes et directives. L'attention a été appelée sur l'article 44 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a été jugé nécessaire d'ajouter un principe pour faire en sorte que le projet de principes et directives n'entraîne nullement la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones pouvaient déjà avoir ou étaient susceptibles d'acquérir. De même, on a considéré préoccupant le fait que les principes ne tiennent pas nécessairement compte des droits des femmes et que cela soulève implicitement la question de la relation entre les droits culturels d'un peuple et les droits individuels de la personne humaine. Il a été estimé que cette insuffisance pouvait être comblée en ajoutant une formule stipulant qu'aucune disposition du projet ne pouvait être interprétée comme allant à l'encontre des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

IV. EXAMEN DES DIRECTIVES

31. Mme Battiste a ouvert le débat sur la section du projet concernant les directives. Elle a noté que les directives avaient été largement examinées avec les représentants des gouvernements, des organisations de peuples autochtones et d'autres organisations concernées. Elles devraient donc être considérées comme un texte tenant compte des opinions de toutes les parties concernées.

32. La possibilité de mentionner dans le texte les différents programmes consacrés par des organisations intergouvernementales et gouvernementales à des questions soulevées dans le projet de principes et directives a été examinée. À cet égard, M. Planche a appelé l'attention des participants au Séminaire sur les travaux du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. D'autre part, certains participants ont estimé qu'il pourrait être utile de mentionner différents mandats et programmes dans le document, notamment afin d'en informer les peuples autochtones. Certains participants ont de leur côté jugé que l'identification avec des programmes et des mandats spécifiques pourrait en fait limiter la portée du projet de principes et directives, en particulier au cas où lesdits programmes venaient à être supprimés et où lesdits mandats venaient à être modifiés. De nombreux participants ont estimé que le libellé du document devrait être de vaste portée et couvrir tous les cas de figure.

33. En ce qui concerne le retour et la restitution des biens culturels, le représentant du Mexique a déclaré qu'une grande partie du patrimoine de la période préhispanique était éparpillée à travers le monde et que sa récupération serait difficile. En conséquence, il serait pratiquement impossible pour son pays de se conformer au projet de principes et directives. Le représentant du Canada a fait observer que les directives manquaient de clarté puisqu'elles ne tenaient pas compte de revendications concurrentes. Certains participants autochtones ont souligné qu'il était important de créer des mécanismes dans les pays concernés pour que les peuples autochtones puissent recouvrer leur patrimoine. Un autre participant autochtone a soulevé la question de savoir qui pourrait réclamer un élément du patrimoine lorsque le peuple concerné a disparu.

34. Dans le débat qui a suivi, il y a eu des tentatives pour raccourcir ou simplifier le projet de principes et directives mais les représentants autochtones ont fait valoir que le document de travail à l'examen sous sa forme longue, qui avait pour effet de sensibiliser différents acteurs, leur était utile dans leur pays.

35. Les participants au Séminaire sont convenus que la définition du "patrimoine" devrait couvrir tous les cas de figure. En déterminant dans la directive 12, les éléments qui composaient le patrimoine, il convenait d'utiliser la terminologie la plus large possible. M. Wendland a proposé de remplacer le mot "œuvres" qui est une notion juridique précise par le mot "créations" qui couvre un champ sémantique plus vaste. Certains participants ont noté qu'il était important d'inclure "la langue" et "les sites" parmi les éléments entrant dans la définition du patrimoine des peuples autochtones. Certains participants ont fait observer qu'une bonne partie du patrimoine autochtone restait à découvrir parfois dans d'autres pays où des éléments de ce patrimoine avaient été transférés. Il a été reconnu que les membres de phrase "générées dans l'avenir" et/ou "redécouvertes dans l'avenir" devraient être ajoutés au texte.

36. L'importance de faire en sorte que le libellé du document tienne compte des futures discussions et de parvenir à un accord et à un consensus entre les peuples autochtones et les États-nations a été évoquée. Par exemple, la directive 37 relative au moratoire concernant le projet portant sur la diversité du génome humain soulevait la question pratique de savoir quels critères il fallait utiliser pour appuyer une telle proposition. Les directives ne devraient pas contenir des propositions que les peuples autochtones ne pourraient pas appliquer ou pour lesquelles ils n'avaient peut-être pas les informations requises.

37. En ce qui concerne le principe relatif à la recherche sur la flore et la faune, M. Wendland a expliqué qu'il n'existait pas de droits de propriété sur la flore et la faune telles qu'elles se trouvaient dans la nature. C'était le savoir lié à la flore et à la faune qui pouvait faire l'objet de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, la flore et la faune telles qu'elles se trouvaient dans la nature ne faisaient pas partie du patrimoine.
38. Certains participants ont noté que des mots utilisés dans le texte anglais produisaient un effet différent lorsqu'ils étaient traduits dans d'autres langues, en particulier en espagnol.
39. Un participant a fait observer qu'il y avait une contradiction potentielle entre les directives concernant le partage des éléments du patrimoine autochtone et le principe selon lequel la propriété et la conservation par les peuples autochtones de leur patrimoine devaient être "collectives, permanentes et inaliénables". D'autres participants ont répondu que bien qu'il soit considéré comme inaliénable par les peuples autochtones, le patrimoine pouvait être partagé dans certaines circonstances dès lors que chaque peuple autochtone avait ses lois et ses propres valeurs fondamentales de générosité et de réciprocité qui déterminaient ses coutumes, ses traditions et ses attentes en ce qui concerne d'éventuels projets.
40. M. Sambuc a estimé que les directives concernant les organisations internationales pourraient être plus concises. Il a proposé de faire en sorte qu'elles rendent compte des quatre objectifs clefs ci-après : cohérence de l'action internationale dans le domaine de la protection du patrimoine des peuples autochtones, sensibilisation accrue à la question, mobilisation de fonds et participation des peuples autochtones aux négociations et aux discussions sur la protection de leur patrimoine.
41. Un représentant autochtone a lu une déclaration conjointe au nom du National Indigenous Working Group, de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action et du National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat. Il a noté qu'il était souvent demandé aux peuples autochtones de renoncer à leurs droits ou de changer leurs pratiques culturelles afin qu'une protection juridique soit apportée à leur patrimoine. Le représentant autochtone a estimé que les principes et directives examinés constituaient un grand pas vers la reconnaissance du droit des peuples autochtones de se doter de systèmes d'éducation propres qui leur permettent de transmettre leur patrimoine aux générations futures, de leur droit de déterminer quelle partie de leur patrimoine pouvait faire l'objet de recherches scientifiques ou d'une utilisation commerciale et de leur droit de rattacher leur patrimoine à des espaces géographiques terrestres et maritimes. Enfin, les lois relatives au patrimoine devaient être fondées sur une simple certification attestant que les peuples autochtones, en tant que communauté, reconnaissent le caractère permanent de leur patrimoine.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

42. Les participants se sont félicités de l'occasion de pouvoir approfondir le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes.
43. Les participants ont exprimé leur gratitude à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mary Robinson, pour la sollicitude dont elle a fait preuve et l'assistance qu'elle a fournie dans

le cadre de l'organisation du Séminaire et ont souligné l'importance de consultations entre des experts autochtones et gouvernementaux, des représentants d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées et des universitaires.

44. Les participants ont exprimé leur profonde gratitude à la Rapporteuse spéciale pour son travail et lui ont recommandé d'examiner les propositions, les modifications et les observations formulées au cours du Séminaire, de réviser les principes et directives en conséquence et d'en annexer le texte au rapport du Séminaire qui doit être présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa prochaine session.

45. Les participants ont exprimé leurs vifs remerciements et leur considération aux deux Présidents des groupes de rédaction, M. Wiessner et Mme Battiste, pour le travail qu'ils ont accompli.

46. Les participants autochtones ont exprimé leur ferme volonté de conjuguer leurs efforts en vue d'une adoption rapide des principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones par l'Organisation des Nations Unies.

47. Les participants autochtones ont, d'autre part, exprimé leur ferme volonté de promouvoir l'adoption des principes et directives par leurs propres nations, communautés et peuples en tant qu'accord international entre eux et en tant que base précieuse pour les relations avec les intérêts non autochtones, et d'œuvrer de concert en vue de la mise en place d'un registre mondial des nations et des peuples autochtones qui acceptent de respecter et d'appliquer les principes et directives à l'intérieur de leurs territoires. Les participants autochtones ont exprimé leur appui à toutes les initiatives normatives internationales menées par des peuples autochtones qui ont pour effet de promouvoir les efforts déployés dans ce domaine.

48. Les experts ont approuvé la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à ce que le rapport du Séminaire et le projet révisé de principes et directives annexé au présent rapport soient examinés par la Sous-Commission à sa prochaine session, dans l'optique de leur transmission à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session.

49. La Rapporteuse spéciale a exprimé son désir sincère de voir l'Assemblée générale adopter et proclamer une déclaration de principes et directives sur la protection du patrimoine des peuples autochtones dans un avenir proche. La proclamation d'un tel instrument constituerait, entre autres, un message qui en dirait long sur la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la protection du patrimoine des peuples autochtones.

Annexe I

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
DES PEUPLES AUTOCHTONES

PRINCIPES

1. La protection effective du patrimoine des peuples autochtones du monde profite à l'humanité tout entière. Sa diversité culturelle est essentielle à l'adaptabilité, à la viabilité et à la créativité de l'espèce humaine dans son ensemble.
2. Pour être effective, la protection du patrimoine des peuples autochtones devrait être largement fondée sur le principe de l'autodétermination qui comporte le droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs propres cultures et systèmes de connaissances ainsi que leurs propres formes d'organisation sociale.
3. Les peuples autochtones devraient être la source, les gardiens et les interprètes de leur patrimoine, créé dans le passé ou développé par eux à l'avenir.
4. Reconnaître, respecter et chérir les coutumes, règles et pratiques des peuples autochtones pour la transmission de leur patrimoine aux générations futures est essentiel pour ces peuples, leur identité et leur dignité.
5. La propriété et la conservation par les peuples autochtones de leur patrimoine doivent être collectives, permanentes et inaliénables, ou revêtir le caractère prescrit par les coutumes, les règles et les pratiques de chaque peuple.
6. La découverte, l'utilisation et l'enseignement du patrimoine des peuples autochtones sont inextricablement liés aux terres et territoires traditionnels de chaque peuple. La maîtrise des territoires et ressources traditionnels est essentielle à la transmission ininterrompue du patrimoine des peuples autochtones aux générations futures, ainsi qu'à sa pleine protection.
7. Pour protéger et préserver leur patrimoine, les peuples autochtones doivent contrôler leurs propres formes de transmission culturelle et d'éducation. Cela comporte leur droit de continuer à utiliser et, le cas échéant, à restaurer leurs propres langues et orthographe.
8. Pour protéger et préserver leur patrimoine, les peuples autochtones doivent aussi exercer un contrôle sur toutes les recherches menées sur leur territoire ou qui ont leur peuple ou tout aspect de leur patrimoine comme sujet d'étude.
9. Le consentement préalable en toute liberté et en toute connaissance de cause des propriétaires est une condition essentielle à tout accord conclu en vue de l'enregistrement, de l'étude, de l'exposition et de l'utilisation du patrimoine des peuples autochtones ainsi que de l'accès à ce patrimoine, sous quelque forme que ce soit.
10. Tout accord conclu pour l'enregistrement, l'étude, l'utilisation ou l'exposition du patrimoine des peuples autochtones doit garantir aux peuples concernés qu'ils continueront d'être les principaux bénéficiaires de toute utilisation ou application.

11. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme entraînant une diminution ou une extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir en vertu du droit national ou international, ni être interprétée comme allant à l'encontre des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

DIRECTIVES

Définitions

12. Le patrimoine des peuples autochtones revêt un caractère collectif et se compose de tous les objets, sites et connaissances, y compris les langues, dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire d'utilisation normale traditionnelle. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les sites, les connaissances et les créations littéraires ou artistiques susceptibles d'être générées ou redécouvertes à l'avenir à partir de son patrimoine.

13. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes de création littéraire et artistique telles que la musique, la danse, les chants, les cérémonies, ainsi que les symboles et graphismes, les narrations et la poésie et toutes les formes de documentation appartenant aux peuples autochtones ou générées par eux; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques, médicinales, liées à la diversité biologique et écologique, y compris les innovations fondées sur ces connaissances, les cultigènes, les remèdes, les médicaments et l'utilisation de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeubles tels que les sites sacrés revêtant une importance culturelle, liée à la nature et historique, et les lieux de sépulture.

14. Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones a des propriétaires : soit l'ensemble du peuple, soit une famille ou un clan donné, soit une association ou une communauté, soit des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens. Les propriétaires du patrimoine doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones.

Transmission du patrimoine

15. Le patrimoine des peuples autochtones doit continuer à être transmis de préférence par le biais des langues autochtones, et appris sous les formes utilisées traditionnellement, et les règles et les pratiques pour une transmission culturellement appropriée de ce patrimoine et la diffusion de son utilisation devraient être officiellement reconnues et incorporées dans le système juridique national.

16. Les gouvernements, les organisations internationales et les institutions privées devraient :

a) Favoriser la création de centres d'éducation, de recherche et de formation placés sous la tutelle des communautés autochtones, et renforcer la capacité de ces communautés à documenter, protéger, enseigner et appliquer tous les aspects de leur patrimoine;

b) Garantir que l'utilisation des langues traditionnelles dans l'enseignement, les arts et les moyens de communication de masse soit respectée, et dans la mesure du possible, favorisée et renforcée;

c) Appuyer la création de réseaux régionaux et mondiaux d'échange d'informations et de données d'expérience entre les peuples autochtones dans les domaines de la science, de la culture, de l'éducation et des arts, et notamment appuyer les systèmes d'information électronique et de communication multimédia;

d) Fournir les ressources financières et l'appui institutionnel requis pour faire en sorte que chaque enfant autochtone ait la possibilité de connaître, de développer et d'exercer les différents aspects de son patrimoine, et en particulier de parler couramment et de lire et écrire parfaitement sa propre langue ainsi qu'une langue officielle.

Récupération et restitution du patrimoine

17. Les gouvernements, les organisations internationales et les institutions privées devraient aider les peuples et communautés autochtones à recouvrer le contrôle et la possession de leurs biens culturels, meubles et autres éléments de leur patrimoine, y compris à l'étranger, par la conclusion des accords nécessaires et/ou par le biais d'une action appropriée du gouvernement local y compris, si nécessaire, par la création des institutions et des mécanismes requis.

18. En coopération avec les peuples autochtones, l'UNESCO devrait faciliter la médiation pour la récupération, à la demande des propriétaires traditionnels, des biens culturels meubles se trouvant à l'étranger.

19. Les restes humains et les objets funéraires et la documentation connexes doivent être rendus aux descendants d'une manière culturellement appropriée, déterminée par les peuples autochtones concernés. Des documents ne pourront être conservés ou autrement utilisés que sous la forme et selon la manière convenues avec les peuples concernés.

20. Les biens culturels meubles doivent être rendus dans la mesure du possible à leurs propriétaires traditionnels, surtout s'il s'avère qu'ils ont une valeur culturelle, religieuse ou historique importante à leurs yeux. Un bien culturel meuble ne devrait être conservé par des universités, des musées, des institutions privées ou des particuliers que dans le cadre d'un accord en bonne et due forme avec les propriétaires traditionnels portant sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien.

21. En aucune circonstance, des restes humains ou tout autre élément sacré du patrimoine d'un peuple autochtone ne pourront être publiquement exposés si ce n'est de la manière jugée appropriée par le peuple concerné.

22. Lorsqu'il s'agit d'objets ou d'autres éléments de patrimoine qui ont été enlevés ou enregistrés dans le passé, et dont les propriétaires traditionnels ne peuvent plus être identifiés avec précision, les propriétaires traditionnels seront présumés être le peuple autochtone se trouvant sur le territoire où ces objets ont été enlevés ou les enregistrements effectués.

Législation et programmes nationaux

23. Les lois nationales destinées à protéger le patrimoine des peuples autochtones devraient :

a) être adoptées à l'issue de consultations avec les peuples concernés, notamment les propriétaires traditionnels et les personnes chargées de transmettre les connaissances religieuses, sacrées et spirituelles et, autant que possible, avec l'accord en connaissance de cause des peuples concernés;

b) garantir aux peuples autochtones la possibilité d'actions judiciaires ou administratives promptes, effectives et à leur portée, dans leur propre langue, pour empêcher ou réprimer l'acquisition, la documentation ou l'utilisation de leur patrimoine sans autorisation en bonne et due forme de leurs propriétaires traditionnels ou obtenir la pleine restitution ou un juste dédommagement;

c) interdire à toute personne ou société d'obtenir des brevets, des droits d'auteur ou une autre protection juridique pour un élément quelconque du patrimoine des peuples autochtones sans preuve documentaire du consentement, libre et en toute connaissance de cause, des propriétaires traditionnels à un arrangement de partage de propriété, de contrôle et de profits;

d) garantir la dénomination, l'attribution correcte, la protection juridique des œuvres artistiques, littéraires ou culturelles des peuples autochtones chaque fois qu'elles sont publiquement exposées ou vendues.

24. En cas de différend au sujet de la garde ou de l'utilisation d'un élément quelconque du patrimoine d'un peuple autochtone, les organes judiciaires et administratifs devraient se fonder sur les avis des anciens reconnus par la communauté ou le peuple autochtone concerné comme ayant une connaissance précise des lois traditionnelles.

25. Les gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures, en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour recenser les sites sacrés et cérémoniels, dont les lieux de sépulture, les lieux de guérison et les lieux traditionnels d'enseignement, et les protéger contre les incursions, les utilisations non autorisées, la destruction ou la détérioration.

Institutions de recherche et d'études

26. Toute personne, organisation ou groupe d'organisations quel que soit son statut juridique ou factuel, son objet ou son activité (que cette organisation ou ce groupe d'organisations soit à but lucratif ou non lucratif, public ou privé; qu'il opère au niveau local, national, régional ou international) doit s'abstenir de tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour but ou pour effet l'utilisation ou l'exploitation d'une quelconque partie du patrimoine des peuples autochtones, quel que soit le moyen utilisé pour l'accomplissement de cet acte ou la forme que revêt cet acte.

27. Toutes les institutions de recherche et d'études devraient prendre dans leur domaine de compétence, des mesures pour fournir aux peuples et communautés autochtones des inventaires complets de leurs biens culturels et toute la documentation dont elles disposent sur le patrimoine de ces peuples.

28. Les institutions de recherche et d'études devraient rendre aux propriétaires traditionnels qui en font la demande tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones ou obtenir leur accord formel pour la conservation, l'utilisation ou l'interprétation de leur patrimoine.
29. Les institutions de recherche et d'études ne devraient pas accepter d'offre de donation ou de vente d'éléments du patrimoine de peuples autochtones, avant d'avoir pris contact avec les peuples ou communautés directement concernés et s'être assurées de l'accord des propriétaires traditionnels.
30. Les institutions de recherche et d'études doivent s'abstenir d'entreprendre une quelconque étude sur des espèces qui ne sont pas encore répertoriées, sur des variétés de plantes cultivées, sur des animaux ou des micro-organismes ou sur des éléments de la pharmacopée naturelle sans d'abord obtenir la preuve documentaire que les spécimens ont été acquis avec le consentement des propriétaires traditionnels.
31. Les chercheurs ne doivent pas publier des informations obtenues auprès de peuples autochtones ou résultant de recherches menées sur la flore, la faune, des microbes ou des matériaux découverts avec l'aide des peuples autochtones, sans avoir identifié leurs propriétaires traditionnels et obtenu leur accord pour la citation ou la publication desdites informations et sans leur avoir octroyé une indemnité lorsqu'un bénéfice commercial est tiré de ces informations.
32. Aucune recherche ou application de la recherche concernant le génome humain ne doit avoir la primauté sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des autochtones et des peuples autochtones.
33. Les institutions de recherche et d'études devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer l'accès des peuples autochtones à tous les types de formation médicale, scientifique et technique ainsi que leur participation à toutes les activités de recherche qui les concernent ou qui sont menées dans leur intérêt.
34. Les associations professionnelles de savants, d'ingénieurs ou de chercheurs devraient parrainer, en collaboration avec les peuples autochtones, des séminaires et diffuser largement des publications prônant des règles étiques conformes aux présentes directives et rappeler à l'ordre leurs membres qui ne les respectent pas.

Commerce et industrie

35. Lorsqu'ils traitent avec les peuples autochtones, les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'aligner sur les directives respectées par les institutions de recherche et d'études.
36. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient veiller à s'assurer le consentement préalable, en toute liberté et en connaissance de cause, des peuples autochtones en concluant des accords destinés à obtenir des droits de découverte, de classification ou d'utilisation d'espèces non encore répertoriées ou de variétés de plantes cultivées, d'animaux ou de micro-organismes, ou d'éléments de pharmacopée naturelle. Tout accord doit permettre aux peuples autochtones concernés de continuer d'être les premiers bénéficiaires des utilisations commerciales.

37. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'abstenir d'encourager des particuliers à prétendre à des droits traditionnels de propriété ou de chefferie au sein d'une communauté autochtone, en violation des liens tribaux et des coutumes et des lois des peuples autochtones concernés.

38. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'abstenir de recruter quiconque pour acquérir ou enregistrer des connaissances traditionnelles ou d'autres éléments du patrimoine des peuples autochtones, en violation des présentes directives.

39. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient contribuer financièrement et par d'autres manières à la mise en place d'institutions d'enseignement et de recherche contrôlées par les peuples et les communautés autochtones.

40. Toutes les formes de tourisme exploitant le patrimoine des peuples autochtones doivent être limitées aux activités qui ont reçu l'approbation officielle des peuples et des communautés concernés et qui s'effectuent sous leur surveillance et leur contrôle.

Artistes, interprètes, exécutants et écrivains

41. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient s'abstenir d'incorporer à leurs œuvres des éléments issus du patrimoine autochtone en particulier des éléments revêtant un caractère sacré, sans le consentement préalable, en toute liberté et en toute connaissance de cause, des propriétaires traditionnels.

42. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient soutenir le plein développement artistique et culturel des peuples autochtones et encourager un appui public pour favoriser le développement et une plus grande reconnaissance des artistes, interprètes, exécutants et écrivains autochtones.

43. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient contribuer, par le biais de leurs propres activités et de leurs organisations professionnelles, à une plus grande compréhension et à un plus grand respect du patrimoine autochtone dans le pays où ils vivent ainsi que dans l'ensemble de la communauté internationale.

Information publique et éducation

44. Les médias de tous les pays devraient s'employer à promouvoir la compréhension et le respect du patrimoine des peuples autochtones, en particulier, au moyen d'émissions spéciales et de programmes publics élaborés en collaboration avec les peuples autochtones.

45. Les médias devraient respecter l'intimité des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs activités religieuses, culturelles et cérémonielles traditionnelles, et s'abstenir d'exploiter le patrimoine des peuples autochtones ou de chercher à faire sensation aux dépens de ce patrimoine.

46. Les médias devraient aider activement les peuples autochtones à dénoncer les activités, publiques ou privées, qui détruisent ou dégradent leur patrimoine.

47. Les pouvoirs publics devraient faire en sorte que les programmes et manuels scolaires enseignent la compréhension et le respect du patrimoine et de l'histoire des peuples autochtones et reconnaissent la contribution des peuples autochtones à la créativité et à la diversité culturelle.

Organisations internationales

48. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées concernées devraient veiller à ce que la coordination de la coopération internationale dans ce domaine soit confiée aux organes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies et à ce que ceux-ci disposent de moyens suffisants pour mener à bien cette tâche.

49. En coopération avec les peuples autochtones, l'Organisation des Nations Unies devrait porter ces principes et directives à l'attention de tous les États Membres au moyen, entre autres, de publications et de séminaires internationaux, régionaux et nationaux, en vue de promouvoir le renforcement des législations nationales et des conventions internationales dans ce domaine.

50. L'Organisation des Nations Unies devrait publier et distribuer à toutes les parties concernées (gouvernements, organisations internationales, peuples autochtones et organisations non gouvernementales) un rapport annuel détaillé, établi sur la base d'informations émanant de toutes les sources existantes, y compris les peuples autochtones eux-mêmes, sur les problèmes que pose la protection du patrimoine des peuples autochtones dans tous les pays et sur les solutions adoptées.

51. Les peuples autochtones et leurs organisations représentatives devraient avoir directement accès et participer à toutes les discussions et négociations intergouvernementales portant sur les droits de propriété intellectuelle, pour faire connaître leurs points de vue sur les mesures à prendre pour protéger leur patrimoine au moyen du droit international.

52. En collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements concernés, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste confidentielle des sites sacrés et cérémoniels qui exigent des mesures spéciales de protection et de conservation et assurer une assistance financière et technique aux peuples autochtones à cette fin.

53. En collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements concernés, l'Organisation des Nations Unies devrait établir un fonds d'affectation spéciale ayant pour mandat de recueillir, à l'échelle mondiale, les indemnités versées pour l'utilisation, sans leur consentement ou de manière inappropriée, du patrimoine des peuples autochtones, et aider les peuples autochtones à développer leur capacité institutionnelle pour défendre leur propre patrimoine.

54. Les organes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les programmes régionaux et bilatéraux d'aide au développement, devraient donner la priorité à l'octroi d'un appui financier et technique aux communautés autochtones pour qu'elles développent leurs capacités et procèdent à des échanges de données d'expérience en vue de contrôler la recherche et l'éducation au niveau local.

55. L'Organisation des Nations Unies devrait songer à élaborer d'urgence à titre prioritaire une convention pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Ms. Marie Battiste
Indian and Northern Education Programme (INEP)
University of Saskatchewan
Canada

Mr. Roger Chennells
Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC)
South Africa

Ms. Erica-Irene A. Daes
Chairperson-Rapporteur of the
Working Group on Indigenous Populations
Special Rapporteur of the
Sub-Commission on the Promotion and
Protection of Human Rights

Mr. Nelson De León Kantule
Asociación Napguana
Panama

Mr. Nikita Kaplin
Association of the Indigenous Peoples
of the North, Siberia, and the Far East of the
Russian Federation
Russian Federation

Mr. Luingam Luithui
Asia Indigenous Peoples Pact (API)
Thailand

Mr. Paulo Oliveira Pankaruru
Coordinadora de Organizaciones Indígenas de le
Cuenca Amazónia (COICA)
Brazil

Mr. Henri-Philippe Sambuc
Consultant

Mr. Siegfried Wiessner
St. Thomas University
United States of America

Governmental representatives

Ms. Deborah Chatsis
Ms. Sylvia Batt
Permanent Mission of Canada

Mr. Mohammed Mounir
Permanent Mission of Egypt

Mr. Elefterios Douvos
Mr. Emmanuel Manoussakis
Permanent Mission of Greece

Ms. Stephanie Hochstetter
Permanent Mission of Guatemala

Ms. Alicia Pérez Duarte
Mr. Tonatiu Romero
Permanent Mission of Mexico

Ms. Baccam Veomayoury
Permanent Mission of the
United States of America

Specialized agencies

Ms. Chandra Roy
International Labour Office (ILO)

Mr. Edouard Planche
United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization (UNESCO)

Mr. Wend Wendland
World Intellectual Property
Organization (WIPO)

Non-governmental/indigenous organizations

Mr. Shane Hoffman
Mr. Lyndon Ormond Parker
Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC)
Australia

Ms. Patricia Pena Haaz
Mr. Genaro Bautista Gabriel
Ms. Claudia Castro
Agencia Internacional de Prensa India (AIPIN)
Mexico

Ms. Piqueras Ramos
Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)
Thailand

Ms. Latifa El Moussaoui
Association nouvelle pour la culture et
des arts populaires (ANCAPT)
Morocco

Ms. Barbara Bucher
Ms. Pierrette Birraux-Ziegler
Documentation and Information Centre for Indigenous Peoples (DoCip)
Switzerland

Mr. Robert Lacey
Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)
Australia

Mr. Carlos Zolla
National Institute for the Indigenous (INI),
Mexico

Mr. Tim Roberts
International Chamber of Commerce (ICC)
France

Mr. Mario Ibarra
International Indian Treaty Council (IITC)
Switzerland

Mr. Monica Kunkel
International Service for Human Rights (ISHR)
Switzerland

Mr. Frank E. Guivarra
National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal
Services Secretariat (NAILSS)
Australia

Mr. Fernando Atap
Ms. Eugenia Pakarati
Rapa Nui
Chile

Ms. Chika Onaka
Shimin Gaikou Centre
Association of Indigenous Peoples of Ryukyu
Japan

Ms. Khadidiatou Diop
Tin Hinan
Burkina Faso

Academics and others

Ms. Anida Yupari Aguado
Researcher
University of Geneva
Switzerland

Ms. Monica Castelo
Researcher in International Law and Policy
Uruguay

Ms. Sara Gustafsson
Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law
Sweden

Ms. Helga Lomosits
Indígena
France

Ms. Anne-Elisabeth Ravetto
Researcher, University of Paris
France

Ms. Mylène Valenzuela Reyes
Lawyer
Chile

Ms. Felicia Sandler
Researcher
United States of America
